PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GXO (ex XPO SUPPLY CHAIN FRANCE (ND Bât F)

55 avenue Louis Breguet, BP 44084, 31000 Toulouse

Références : D2026-0826
Code AIOT : 0006507285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GXO (ex XPO SUPPLY CHAIN FRANCE (ND Bât F) implanté 5 rue Espace Schengen ZA Parisud. Bât.F lot 21 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de cette visite est de réaliser un point de situation suite à l'inspection du 03 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO (ex XPO SUPPLY CHAIN FRANCE (ND Bât F)
- 5 rue Espace Schengen ZA Parisud. Bât.F lot 21 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006507285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GXO Logistique France, exploite un entrepôt constitué de quatre cellules. Les produits stockés sur le site concernent principalement le secteur de la téléphonie (appareils et accessoires SFR et FREE). Actuellement, quatre cellules sont exploitées pour les activités relevant des rubriques 1510, 2925 et 2910 de la nomenclature des installations classées.

Concernant l'exploitation, c'est GXO en tant que locataire de l'entrepôt et titulaire de l'arrêté préfectoral qui réalise l'interface avec l'inspection des installations classées.

L'entrepôt a une superficie de de 20 000 m^2 et de 210 000 m^3. L'exploitant est certifié ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001 et la certification douanière OEA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative pour les rubriques 2910	Code de l'environnement du 02/02/2026, article R511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Conformité du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, ANNEXE II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
4	Contrôle des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6 Chapitre 1 Titre 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
7	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3 .2 Chapitre I Titre 3	/	Demande d'action corrective	4 mois
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.1 Annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6 Titre IV du chapitre V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2, Titre 4 du chapitre V	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.1 Titre1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Exercice de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, ANNEXE II	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, Annexe II	/	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II	/	Sans objet
11	Entretien séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.1 du chapitre I, titre I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de l'inspection un site propre et bien tenu. De manière générale, l'exploitant a un bon suivi des contrôles périodiques des thématiques qu'il pilote via différents outils à sa disposition. L'inspection a identifié des non-conformités notamment sur le sprinklage, les RIA, les portes coupe-feu, les poteaux incendie, les voies engins et les bureaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.1 Titre1

Thème(s) : Situation administrative, Activités du site et Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023

Prescription contrôlée :

Les activités du site concernent les rubriques:
-1510-2b : Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour un volume de 168864 m3 (enregistrement)
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs de puissance 40 kW (déclaration)
- 2910 A-2: Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (Chaudière) de puissance 1MW (non-classé)

Constats :

Inspection du 03/01/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que les activité du site concernent les rubriques : - 1510-2b : entrepôt de stockage couvert composé de 4 cellules (Enregistrement), - 2925 : Local de charge d'accumulateur d'une puissance 40 kW (Non classée), - 2910-A-2 : Installation de chaufferie 1 MW (Déclaration). Compte tenu des déclarations de l'exploitant et de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral, l'inspection note le changement des rubriques : - 2925 qui deviendrait non classé du fait de la puissance de 40 kW qui est en deçà du seuil de la déclaration qui est de 50 kW, - 2910 qui deviendrait classée sous le régime de la déclaration en considérant la puissance déclarée de 1 MW. L'exploitant doit transmettre des éléments justifiant de la puissance respective du local de charge et de la chaufferie afin de valider le régime de classement pour les rubrique 2925 et 2910.

***

Inspection du 21/04/2026 :

En date du 27 avril 2023, l'exploitant a déclaré vouloir maintenir la rubrique 2925 même si ce dernier n'atteint pas le seuil de déclaration dans le cas d'un besoin supplémentaire en matière de puissance électrique pour le chargement. L'exploitant déclare que la puissance maximale est toujours de 40 Kw.

En ce qui concerne la puissance de la chaufferie, l'exploitant déclare demander la puissance de cette dernière au gestionnaire du bâtiment, la société GSA afin de se positionner sur sa situation administrative.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'y a aucune évolution de la situation administrative.

Lors de la prochaine inspection, l'inspection contrôlera le respect de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 concernant la rubrique 2925.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative pour les rubriques 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ..... E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ..... DC
Constats : ***Inspection du 21/04/2026 :*** L'exploitant déclare qu'il n'y a aucun changement vis-à-vis de la rubrique 2910 soit une puissance de 1 MW. Le décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifie la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2910. En effet, l'article 4 du décret cité en référence prescrit qu'au premier alinéa de l'article R. 224-41-1 du même code, les mots : « inférieure ou égale à 2 MW » sont remplacés par les mots : « inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code ». De ce fait, l'exploitant est soumis à la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique **DC**.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la demande de droits acquis via une demande de bénéfice d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conformité du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, ANNEXE II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023

Prescription contrôlée :

[...]
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
[...]

Constats :

Inspection 03/01/2023 suite de l'inspection du 03/09/2015:

La dernière vérification semestrielle Q1 présentée révèle que la séquence défaut de démarrage n'est pas conforme aux exigences de la règle APSAD R1. Ce rapport est conçu selon le référentiel applicable. Cette non-conformité doit donc être levée. La demande de l'administration porte sur ce point et concerne également le certificat APSAD N1. Ce certificat aurait dû être délivré à la mise en place du sprinkler (en 2001 donc) et c'est bien ce document qui est demandé par l'inspection. Il est donc demandé de disposer de ce certificat sur site. Un nouveau certificat sera délivré dans le cadre de la révision trentenaire des installations (prévue par la norme APSAD R1).

Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat N1 demandé par l'inspection. L'exploitant déclare que la vérification du système de sprinklage est réalisée sur une fréquence semestrielle et à la charge du propriétaire de l'entrepôt. Le dernier rapport de vérification du système de sprinklage réalisé le 14/10/2022 mentionne un écart :"retrait du tuyau au dessus de la canalisation du sprinklage". Cet écart est sans incidence grave sur la défense incendie. L'exploitant déclare retirer le tuyau dans les jours suivant la visite. L'inspection considère que la vérification du système de sprinklage devrait être précédée de sa qualification, comme le mentionne l'alinéa 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui stipule : " En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. " L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection du certificat de conformité APSAD N1 pour son système d'extinction automatique.

***

Inspection 21/04/2026 :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir le certificat N1 sur le sprinklage. Ce dernier avait transmis un courrier le 27 avril 2023 concernant ce point. Il précise dans ses conclusions que la non-conformité doit être levée en l'absence de base légale et de fondement juridique. L'exploitant s'est référé à l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui est a été abrogé suite à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

En conséquence, l'inspection prend en compte la réponse de l'exploitant sur cette thématique.

Pour autant, l'exploitant a présenté le rapport de vérification semestriel Q1 du sprinklage de type ESFR daté du 21 juillet 2025 réalisé par la société AIRES. Ce rapport précise qu'il y a des non-conformités sans risque de mise en échec ainsi que des observations et/ou améliorations proposées.

En complément, l'exploitant a transmis le 29 avril 2026, le rapport de vérification semestriel Q1 du 20 janvier 2026. Ce rapport énumère 4 non-conformités :

- Fournir le nombre des sprinkleurs actualisés des postes de contrôle (18/06/2013) ;
- Sceller la vanne d'alimentation de la protection local (18/06/2013) ;
- Rétablir la conformité des seuils de démarrage des deux sources d'eau et pompe jockey de manière à assurer un différentiel de 1 bar entre chaque démarrage de pompe et avec une pression d'arrêt de la pompe jockey équivalente à la pression de service de l'installation (pression de refoulement à débit nul de la pompe B) (21/07/2025) ;
- Le rapport d'alarme de la vanne de barrage du poste 4 n'a pas fonctionné ce jour (20/01/2026).

L'exploitant n'a pas justifié du traitement de ces non-conformités et déclare que cette thématique est à la charge du propriétaire.

En complément, dans son rapport, la société AIRES propose des améliorations concernant l'installation du sprinklage.

L'inspection constate qu'il y avait quatre propositions d'amélioration sur le rapport du 21 juillet 2025 et qu'il y a dix propositions d'amélioration sur le rapport du 20 janvier 2026. L'inspection s'interroge sur l'augmentation significative du nombre d'observations vis-à-vis du contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan d'actions avec échéancier concernant les quatre non-conformités et se positionnera vis-à-vis des 10 observations énoncées par le bureau de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contrôle des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6 Chapitre 1 Titre 4

Thème(s) : Risques accidentels, 5) Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est divisé en 4 cellules, isolées par des parois coupe-feu de degré 4 heures et dépassant de 1 mètre en toiture, ou coupe-feu de degré 2 heures avec flocage sous toiture de part et d'autre du mur, conformément aux plans joints au dossier .
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules .

Les baies de communication entre les cellules doivent être munies, par passage, d'une porte coupe-feu de degré 2 heures dotée de ferme-porte pour les murs coupe-feu de degré 4 heures et d'une porte coupe-feu de degré 1 heure dotée de ferme-porte pour les murs coupe-feu de degré 2 heures. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion .

Constats :

Inspection 03/01/2023 :

Lors de la visite du site, l'inspection a visité le local de charge qui est dans un bon état de propreté avec la présence d'un bidon d'électrolyte. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un test de fermeture de la porte coupe-feu entre le local de la charge et la cellule 2 et de la porte entre la cellule 2 et la cellule 3. Les tests des deux portes ne sont pas concluants. En effet la fermeture des portes n'est pas totale pour les deux tests. L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des portes coupe-feu entre les cellules 2 et 3 et entre le local de charge et la cellule 2 afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

***

Inspection du 21 avril 2026 :

L'exploitant a présenté le bon d'intervention rédigé par la société DESAUTEL le 27 novembre 2025 stipulant le traitement de toutes les réparations réalisées suite au contrôle 27/02/2025. Le rapport précise que la porte PCF N°5 est en attente de réparation. L'exploitant déclare que le serre file doit vérifier la fermeture des portes coupe-feu lors de la détection d'un incendie.

L'exploitant précise que lorsque le site est fermé, l'ensemble des portes coupe-feu sont fermées. De plus, le site dispose d'une vidéo surveillance permettant de visualiser un départ de feu.

Lors de la visite l'inspection constate que la porte coupe-feu N°5 est calée ainsi que la porte coupe-feu N°6 piétonne située à côté. Concernant la porte coupe-feu N°10, le test fut concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture mettant en évidence les traitements des non-conformités ainsi que le rapport du contrôle annuel des portes coupe-feu. L'exploitant veillera à transmettre la procédure du serre file montrant son rôle dans la fermeture des portes coupe-feu.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Inspection 03/01/2023 :

L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés : Sprinklers, RIA, Extincteurs, dispositif d'évacuation de fumées, des poteaux incendie. L'exploitant a présenté: - le rapport de contrôle des extincteurs réalisé pas DUSAUTEL. Il y a 5 extincteurs à remplacer. Un devis de remplacement a été transmis; l'exploitant a validé la commande de remplacement des 5 extincteurs; - le rapport de contrôle, par la société AIRES, des robinets incendie armé (RIA) le 31/08/2022. - le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par SUEZ le 25/08/2022. Le rapport mentionne un débit à 1 bar de 120 m3 pour chacun des bornes incendie, sans préciser le débit réel de chaque borne incendie. La pression statique moyenne pour les 5 poteaux incendie est de 4.3 bar et la pression dynamique de 3.5 bar. Les mesures en simultané des débits ne sont pas réalisés. L'exploitant doit transmettre le justificatif de remplacement des 5 extincteurs mentionnés dans le rapport DUSAUTEL. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit mesurer les caractéristiques des poteaux incendie en termes de débit et pression individuellement et en simultané. Les valeurs réelles de débit mesuré doivent être transmises.

***

Inspection 21/04/2026 :

L'exploitant a présenté le rapport rédigé par la société DESAUTEL daté du 10 décembre 2025 concernant le contrôle des extincteurs. L'inspection constate que le traitement des non-conformités est réalisé par le bureau de contrôle le jour de l'intervention.

Concernant les robinets d'incendie armés, la gestion des contrôles est piloté par le propriétaire. La société AIRES a réalisé le contrôle des robinets d'incendie armés. Dans le rapport du 23 juillet, plusieurs non-conformités sont détectées :

- RIA N°7 : Fuite sur le diffuseur ;
- RIA N°8 : Fuite sur le volant ;
- RIA N°9 : Fuite sur le volant ;
- RIA N°12 : Fuite importante sur le volant de mise en service, la vanne d'isolement est fermée.

La société BEDRICH a réalisé le 20 novembre 2025, le contrôle des débits en simultané de quatre poteaux incendie sur 4. Il s'avère que le débit de ces derniers sont conformes. Pour autant, les poteaux 641 et 643 sont non-conformes du fait qu'ils sont indisponibles car des échelles de palletiers sont devant les poteaux incendie.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'inaccessibilité des 2 poteaux incendie ci-dessus du fait de la présence d'échelles de palletiers devant les poteaux incendie.

Concernant le désenfumage, la société SIA le 05 novembre 2025 a réalisé le contrôle de la totalité des équipements. Le rapport précise que les équipements sont en bon état de fonctionnement. Une remarque est notifiée concernant le changement d'armoire qui a plus de 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les RIA, l'exploitant doit transmettre le plans d'actions avec échéancier ou le rapport d'intervention si l'action a été réalisée.

Concernant les poteaux incendie, l'inspection demande à l'exploitant d'enlever les échelles de palletiers qui sont stockées devant les poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2023

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION
L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de
chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, . . .)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs . . .)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature .
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur .

Constats :

Inspection 03/01/2023 :

L'exploitant déclare être en cours d'élaboration d'un plan des réseaux avec l'ensemble des ouvrages. Toutefois, l'exploitant a présenté un plan des réseau qui n'était pas exploitable. Par contre le schéma de circulation des eaux du bâtiment F présenté montre le réseaux avec les différents type d'eaux (eaux usées, eaux pluviales) et certains ouvrages.

L'exploitant doit disposer d'un plan à jour mentionnant l'ensemble des ouvrages.

***

Inspection 21/04/2026 :

L'exploitant a transmis le plan de l'installation dans son courrier du 17 avril 2023. L'exploitant a précisé la localisation du séparateur ainsi que la vanne d'isolement sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3 .2 Chapitre I Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Prescription contrôlée : 3 .2 - ISOLEMENT DU SITE Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit, entre le séparateur à hydrocarbures et le point de raccordement au réseau collectif, être équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne . Le volume de confinement formé par la mise en œuvre de ce dispositif est d'au moins 1 940 m3 .
Constats : ***Inspection 21/04/2026 :*** Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a eu des difficultés à actionner la mise en route de la vanne au niveau de l'armoire de contrôle dans l'entrepôt. Après avoir positionné la vanne dans le mode « manuel », la vanne a fonctionné correctement. L'inspection constate que les voyants lumineux au niveau de la vanne d'isolement n'étaient pas fonctionnels. L'inspection constate que la procédure d'utilisation n'est pas affichée sur le tableau de contrôle à l'intérieur de l'entrepôt ainsi qu'au niveau de la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant réalisera l'affichage de la procédure sur l'armoire pilotant la vanne d'isolement et justifiera la réalisation de la réparation des voyants lumineux de la vanne d'isolement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Exercice de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, ANNEXE II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Inspection 21/04/2026 :

En tant que propriétaire de bâtiment, la société AEW a mandaté la société NOVEO consulting pour un exercice le 16/10/2025. L'exercice de défense incendie s'est déroulé en testant l'alerte, l'évacuation, l'activation de la vanne d'isolement.

L'exploitant a transmis par courriel, le rapport de l'exercice de défense incendie précisant qu'il y a sept points d'améliorations :

- Sans se mettre en danger, une maîtrise de l'incendie doit être recherchée afin d'éviter une propagation de celui-ci ;
- Former le personnel pour qu'il y ait un réflexe d'appuyer sur le déclencheur manuel avant d'évacuer ;
- Le système de comptage mis en place (application et tablette pour enregistrement sur site) doit être amélioré pour correspondre à la réalité ;
- Les voyants lumineux correspondant à la commande locale de la vanne martelière sont à remplacer car ils ne sont plus visibles ;
- Prévoir un matériel pour ouvrir le regard afin de vérifier la bonne fermeture de la vanne ;
- L'alarme sonore d'évacuation est difficilement audible dans le réfectoire et les bureaux ;
- Les documents papiers doivent être apportés au point de rassemblement (PDI, plan général du site, état des stocks).

L'exploitant a présenté le plan d'actions montrant le suivi des améliorations ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »
Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.
« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans

des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. « Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : « - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; « - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »
Constats : ***Inspection 21/04/2026 :*** L'exploitant a présenté le plan de défense incendie et l'a transmis le 29 avril 2026 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : ***Inspection 21/04/2026 :*** L'exploitant a présenté son état des stocks par rubrique et par cellule en mettant en évidence la chaufferie et le TGBT sur le plan. L'exploitant précise que cet état des stocks est transmis de façon hebdomadaire au PC sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Entretien séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.1 du chapitre I, titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Curage du séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : ***Inspection 21/04/2026 :*** L'exploitant a présenté les justificatifs montrant la réalisation de l'entretien et du curage du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.1 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : ***Inspection 21/04/2026 :*** En date du 29 avril 2026, l'exploitant a transmis le BSDD N°BSD-20250904-6E4TK23Y2 concernant le traitement boues hydrocarburées suite au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures qui s'est déroulé le 05 septembre 2025 par la société SANET HYGIENE. Le BSDD présente un code déchet 160708* et précise un traitement de trois tonnes de boues hydrocarburées. Concernant le registre des déchets dangereux, l'exploitant déclare qu'il utilise l'application Track déchets. Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant a présenté son application GIAB. L'exploitant a présenté via l'application, le traitement des déchets en mettant en évidence les statistiques pour le recyclage et la valorisation. Concernant le renseignement de l'application GEREP, l'exploitation a eu des difficultés pour la renseigner. L'exploitant a donc dépassé la date butoir pour déclarer ses rejets sur la plateforme pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant demande à l'exploitant de renseigner l'application GEREP pour l'année 2026.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6 Titre IV du chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, Les bureaux
Prescription contrôlée : [...] Les bureaux et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones d'entreposage par une paroie coupe-feu de degré 1 heure. [...]
Constats : L'inspection constate des bureaux au sein des cellules de stockage ainsi qu'un bureau situé dans l'atelier de maintenance présentant des structures de type bungalow. Cet atelier est isolé du stockage via un mur REI 120. Lors de la visite d'inspection l'exploitant déclare que l'ensemble des bureaux présents sont des bureaux dits de quai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan en mettant en évidence les bureaux situés dans l'entrepôt. Sur ce plan figurera, le nombre de bureaux, le nombre de personnes concernées ainsi que leur fonction et les activités réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2, Titre 4 du chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Prescription contrôlée : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3.50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. De plus, cette voie doit avoir des rayons intérieurs de giration de 11 mètres et offrir une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permètre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'inaccessibilité de la voie engin au nord et au sud du bâtiment du fait de la présence d'échelles de palletiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Concernant les voies engins, l'inspection demande à l'exploitant d'enlever les échelles de palletiers qui sont stockées sur ces voies.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois